



2019.03229

LE CONSEIL D'ETAT DER STAATSRAT

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNES DE MARTIGNY ET DE MARTIGNY-COMBE POUR LA DRANSE

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) concernant divers cours d'eaux sur le territoire des communes de Martigny et de Martigny-Combe pour la Dranse, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 42 du 19 octobre 2018;
- les oppositions formulées à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service de la mobilité (29.04.2019);
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (03.05.2019);
 - le service du développement territorial (14.05.2019);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (07.06.2019);
 - le service de l'environnement (13.06.2019);
 - le service de l'agriculture (02.07.2019);
 - l'office cantonal de la construction du Rhône (11.07.2019);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr. LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eaux communaux, la commune de Martigny est dès lors légitimée à déposer la présente requête, ainsi que la commune de Martigny-Combe en ce qui concerne la Dranse, vu qu'il s'agit de la frontière entre les deux communes concernées.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Diverses oppositions ont été formulées durant le délai d'enquête, auxquelles il sera répondu de manière circonstanciée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées tant par la municipalité de Martigny, requérante principale, que par celle de Martigny-Combe pour la Dranse.

Le service de la mobilité

- La phrase suivante sera reprise dans le RCCZ des communes concernées :
«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.).»
- Une coordination avec les CFF devra être assurée. En ce sens, les plans de toutes futures constructions ou autres aménagements devront être soumis pour approbation de leur part selon l'art. 18 m LCdF.

Le service de l'environnement

- Un projet d'aménagement ne peut être autorisé en périmètre de zones de protection S2 / S3 de sources sans l'avis d'un hydrogéologue mandaté par la commune et l'autorisation du service compétent (SEN). En zone S1 des sources, seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable peuvent être admises.
- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à moins de 3 m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6 m pour les PPS (art 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).
- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).

- En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.
- Les sites pollués sis à proximité des cours d'eau, notamment les sites de stockage, présentent un risque d'érosion des déchets en cas de crues. Dès lors, une évaluation de la mise en danger pour l'environnement peut en tout temps être requise, indépendamment de la présente procédure.

Le service du développement territorial

L'art. 41a al. 4 OEaux dispose que «dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie». Suivant le dossier de mise à l'enquête publique qui a été transmis, une adaptation de la largeur de l'ERE a été requise pour les tronçons 6136 - DRA 05 et 6136 / 6219 - TRI 02 et peut être acceptée sur cette base.

Au surplus, aucune autre demande d'adaptation de l'ERE n'a été sollicitée en milieu bâti.

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ et le RCCZ des communes concernées. Toute construction est en principe interdite dans cet espace.
- Les ERE projetés empiètent parfois sur des parcelles classées SDA. Si ces parcelles devaient par après perdre leur qualité SDA (par la réalisation de futurs travaux d'aménagement par exemple), les surfaces concernées devront être compensées.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques de l'ERE seront transmises au SFCEP en vue de leur intégration dans les références cantonales, selon le modèle de données communiqué au bureau d'études.
- Au sujet des gouilles du Verney, les 3 gouilles en question se situent dans la zone de protection de la nature d'importance cantonale (cf. extrait du plan versé au dossier, selon PAZ homologué par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2013). Pour la gouille principale, un ERE a été déterminé sur la base de la législation en vigueur, compte tenu des intérêts nature/environnement et de l'activité de pêche qui s'y pratique. Cet aspect rend le pourtour de cette gouille plus sensible à des interventions extérieures, ce qui rend le critère ERE plus opportun à titre préventif. Cette gouille principale est au surplus la seule inscrite dans le cadastre de la commune de Martigny. La gouille située au Nord-Est de la gouille principale se situe dans l'emprise PA-R3. Dès lors, il n'est pas déterminant de fixer un ERE pour les torrents et canaux présents dans l'emprise Rhône. Il est donc renoncé à fixer un ERE puisque le dossier Rhône finalisera en effet les éléments de protection utiles, tenant compte des contraintes techniques et environnementales liées à ce projet. Le plan d'eau située à l'Est de la gouille principale ne figure ni sur le cadastre, ni sur le réseau hydrographique du canton du Valais. Cependant, afin de marquer plus clairement l'importance de celle-ci, qui n'est pas intégrée dans l'emprise du PA-R3, il est requis de délimiter un ERE qui correspondra, sur son pourtour, à la limite de la zone de protection de la nature d'importance cantonale.
- Les plans définitifs, qui seront intégrés sur les SIG de la commune et du canton, intégreront dès lors cette adaptation mineure, ceci après information auprès du propriétaire des parcelles concernées. Etant donné ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête complémentaire.
- La dernière version du projet de la mesure prioritaire du Coude de Martigny doit être prise en compte pour établir l'ERE de la Dranse entre le pont du Courvieux et l'emprise du PA-R3. Il est donc nécessaire de se coordonner avec l'OCCR3 pour obtenir cette dernière version de l'emprise. Il s'agit là d'une modification mineure qui ne nécessite pas une nouvelle enquête publique. De plus, cette coordination avec le projet de la 3^{ème} correction du Rhône est absolument nécessaire avant de réaliser divers éventuels travaux dans l'emprise du plan d'aménagement de la correction du Rhône.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis permettra d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. Les communes concernées devront veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs) principalement le long des torrents et

canaux traversant les zones à bâtir et les zones agricoles. Elles veilleront également à l'entretien différencié de la végétation riveraine afin de favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et pour favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux), en particulier elles veilleront à intégrer une végétation riveraine là où des améliorations peuvent être opportunes.

Les aspects agricoles suivants seront également pris en compte

- Le SCA se prononcera sur les adaptations des ERE, le renoncement à ces derniers, ainsi que les variantes éventuelles de déplacement des ERE au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole. A cet effet et pour la prise en considération des intérêts agricoles, il est recommandé au maître d'ouvrage de contacter le service de l'agriculture avant toute réalisation d'un projet de revitalisation situé en zone agricole.
- Pour les projets de revitalisation situés en zone agricole, le SCA pourra, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, soutenir ces projets en considérant les intérêts des exploitants agricoles concernés. Dans cette optique, la garantie de la situation acquise devrait s'appliquer également lors de besoins pour le renouvellement des cultures.
- Les commissions agricoles des communes concernées doivent avoir été consultées avant la mise à l'enquête publique des ERE et au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.
- L'ERE de plusieurs tronçons englobe partiellement des surfaces d'assolement (SDA) inventoriées ; selon l'art. 36a LEaux, l'ERE n'est pas considéré comme surface d'assolement, ces surfaces pourront cependant toujours être comptabilisées tant que leur qualité agricole sera conservée, mais elles recevront le statut de SDA potentielles.
- La justification des ERE des canaux alimentés par la nappe phréatique devra être revue suite aux travaux du projet R3 qui pourraient abaisser le niveau de la nappe dans ce secteur.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

4. Prise de position sur les oppositions formulées

4.1 Opposition de Messieurs Xavier et Benoît MORET, Domaine des Grands Sorts, Ch. Belluard 3, 1920 Martigny

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

- Les justificatifs juridiques permettant une éventuelle approbation des plans remis (base légale, intérêt public, proportionnalité) sont parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin aux motifs développés ci-dessus. Il y a lieu surtout d'assurer une protection générale des eaux contre toute atteinte nuisible (art. 1 et 36 a LEaux). De plus, les lois fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire justifient les espaces utiles à cet effet et tels que projetés.
- Les calculs de dimensionnement de crue ont été effectués selon les règles de l'art et les recommandations en vigueur (art. 41 a et 41 b OEaux). Ils ont été validés par le canton. Il n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des collectivités publiques de surdimensionner les emprises utiles et nécessaires aux besoins ressentis, ceci pour tenir compte de l'aspect financier lié au projet notamment. Cet élément a été examiné et ne peut pas être jugé comme disproportionné aux vues des mesures envisagées. Le projet tel que présenté répond ainsi aux objectifs légaux et environnementaux.

- Concernant les autres divers arguments développés par les opposants, les aspects suivants sont précisés :

L'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) en juin 2011 a imposé aux communes l'obligation de définir des espaces réservés aux eaux. En effet, l'ERE concrétise en réalité des principes, notamment de protection, issus de la loi fédérale et non d'une volonté délibérée des organes exécutifs communaux ou cantonaux (LEaux, art. 36a).

- Pour la parcelle 4271, l'emprise de l'ERE englobe les mesures sécuritaires de réaménagement de l'embouchure, développées dans le cadre du projet R3. Pour l'heure, ce projet n'est pas encore finalisé. Donc aucune emprise pratique n'est pour l'instant exécutoire. Les opposants demandent que figurent sur le plan de la mise à l'enquête (MEP) des ERE les expropriations en lien avec R3. Ceci n'est pas possible. Les dossiers R3 et ERE Dranse sont deux objets distincts, gérés pour l'un par le canton et pour l'autre par la commune concernée. Le plan MEP ERE 2018 vise à représenter et à mettre à l'enquête uniquement l'emprise des divers ERE et non les expropriations en lien avec le projet R3 (cf. Texte de mise à l'enquête, publié dans le bulletin officiel du 19 octobre 2018). Les craintes relevées d'une éventuelle modification future du projet de réaménagement de l'embouchure et de l'emprise de l'ERE sur leurs parcelles, suite aux aménagements du projet R3 dans le secteur, sont infondées à ce stade et ne peuvent donc être suivies. D'une part, le projet R3 aura sa propre enquête publique, avec possibilité de recours ouverte comme pour tout dossier de ce type et, d'autre part, toute modification de l'ERE tel que prévu actuellement, si cela devait être le cas, à l'embouchure de la Dranse, nécessiterait obligatoirement une demande complémentaire d'adaptation contre laquelle des voies de droits seront également ouvertes. Ainsi, les droits des divers propriétaires concernés sont sauvegardés et il ne saurait être question de les mettre devant le «fait accompli» sur d'éventuelles modifications qui n'ont pour l'heure aucun justificatif.

Les opposants craignent ensuite que leur parcelle ne puisse plus du tout être utilisée pour l'agriculture. Relevons qu'aucune nouvelle modification ou changement notoire ne pourrait avoir lieu sans mise à l'enquête. Pour ce qui est de l'utilisation de produits phytosanitaires, les restrictions de l'ORRChim (ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques RS/CH 814.81) et de l'OPD (ordonnance fédérale sur les paiements directs RS/CH 910.13) s'appliquent déjà, indépendamment de la détermination d'un ERE et ne seront pas plus contraignantes une fois l'ERE homologué, pour autant que les cultures en question puissent être utilisées conformément à leur destination, ce qui est le cas actuellement (cf. Espace réservé aux eaux et agriculture, Fiche du 20 mai 2014 conçue par l'OFEV, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'ARE, en collaboration avec les cantons).

Dans le même sens d'ailleurs, selon les recommandations validées de février 2019 émises par l'office fédéral de l'environnement, l'office fédéral du développement territorial et l'office fédéral de l'agriculture et contenues dans le guide relatif à la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, les cultures pérennes telles que définies dans l'OTerm (Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole /RS 910.91) sont bien des installations au sens de l'art. 41c OEaux. Elles nécessitent toutefois en général des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Si elles ont été mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination, les cultures pérennes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2 OEaux. En dehors de la zone tampon (interdiction de produits phytosanitaires [PPh] sur une largeur de 6 m selon l'ORRChim et de 3 m selon l'OPD pour les engrais), ces cultures peuvent continuer à être traitées avec des engrais et des PPh, même si elles se trouvent dans l'espace réservé aux eaux, mais seulement si le traitement est absolument nécessaire pour la persistance de ces cultures. Cet aspect permet ainsi une prise en compte non négligeable de l'existence des intérêts agricoles à préserver malgré la délimitation d'un ERE. Sont ainsi protégés les vignes, les cultures fruitières, les cultures de baies pluriannuelles, le houblon, les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières, de même que les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine. Ces cultures pérennes impliquent en effet des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Donc les droits de propriété des opposants sont sauvegardés et le dossier ERE tel que prévu ne remet pas en cause leur domaine dans les formes et conditions d'exploitation actuelles.

- Pour la parcelle 4266, celle-ci est en zone de protection de la nature depuis 2013 par décision de la commune de Martigny et inscrite comme tel dans le Plan d'Affectation de Zones (PAZ) communal. De telles décisions ne sont pas rares, puisque chaque commune doit déterminer

l'affectation qu'elle désire faire de son territoire, tenant compte des spécificités de chaque secteur (art. 1 LAT). La procédure relative à la planification territoriale dépend d'un autre processus. Une enquête publique a de toute façon dû avoir lieu et chaque personne pouvait au besoin faire valoir ses droits. Relevons cependant que cette parcelle n'est pas concernée par l'ERE dont il est question dans la présente procédure. Il n'y a donc aucune incidence engendrée par le dossier en cours sur cette parcelle.

- Au sujet du canal du Milieu et après analyse il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un simple canal de drainage. Le canton du Valais a dû établir le réseau hydrographique des divers cours d'eau, ceci par commune. Ce canal fait partie du Réseau Hydrographique cantonal (RHcVS), ce qui lui confère l'aspect «cours d'eau» et de ce fait un ERE a dû être déterminé (art. 36a LEaux). Relevons toutefois que l'ERE retenu de 11 mètres se situe intégralement sur la parcelle communale, ce qui diminue les incidences sur d'autres parcelles voisines. Ainsi, les parcelles exploitées par les opposants ne sont pas concernées par ce canal. Au surplus, la commune de Martigny confirme que ce canal est effectivement cadastré en tant que tel et qu'il est déclaré à l'office des paiements directs (OPD) en code 904 « Fossés humides, mares et étangs », ce qui conforte encore la nature découlant de cette surface comme comportant bien de l'eau. Il existe également d'autres canaux communaux, comme celui de Bienvenue, qui sont peu abondant en eaux une bonne partie de l'année, mais restent néanmoins des canaux.

Les restrictions de l'ORRChim et de l'OPD s'appliquent déjà dans le cadre des surfaces de promotion de la biodiversité. De ce fait, l'application de l'ERE n'impliquera aucun changement sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Après vérification, il s'avère en effet que 25 arbres indigènes déclarés à l'office des paiements directs sous le code 924 « Arbres isolés indigènes » bordent ce canal. En cas d'absence de délimitation d'ERE (de 11 m en l'espèce), relevons que les dispositions transitoires de l'OEaux (art. 62 OEaux) sont bien plus contraignantes encore, puisque qu'en l'espèce l'ERE transitoire applicable à cet endroit aurait une largeur de 18 m.

- Au sujet de la mention zone protection de la nature et l'absence des mentions « Rideaux Abris/haies basses (à titre indicatif) à aménager » sur les plans de l'ERE, il est précisé à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte du PAZ en vigueur afin de mieux comprendre la coordination entre les dossiers. Ainsi, le PAZ (Plan d'Affectation de Zones) communal homologué en 2013 a été simplifié et utilisé simplement comme fond de carte. Cependant, cela n'engendre pas de modifications pratiques encore moins légales au dossier ERE. Dès lors, tout ce qui est inscrit sur le plan hormis la ligne rouge de l'ERE apparaît à titre indicatif et toutes les autres annotations sur le plan ne font pas loi, celles-ci étant là pour donner une vision de l'état existant et de l'aménagement des berges de certains cours d'eau. Il est enfin mentionné que les plans déposés font état avant tout de l'emprise de l'ERE et de rien d'autre légalement.

- Pour la parcelle 3962, les vignes, présentes sur cette parcelle jusqu'en 2014, étaient déjà situées en zone d'intérêt général A dans le PAZ de 1998. Etant donné que les vignes ont été enlevées en 2014, la parcelle a été logiquement retirée du cadastre viticole. Elle pourrait théoriquement être remise en vigne dans les dix ans à partir de cette date, sans autorisation préalable (art. 2 de l'ordonnance fédérale sur la vigne et le vin du 14 novembre 2007). Passé ce délai, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de nouvelle plantation (art. 13 de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004). Cependant, comme cette parcelle se situe en zone d'intérêt général A, en zone de protection de la nature cours d'eau et en zone de protection de la nature communale, ce n'est pas l'emprise de l'ERE qui n'autorisera plus la culture de la vigne, mais bien la situation de cette parcelle dans des zones déjà homologuées, énumérées précédemment. Dès lors, l'incidence du dossier ERE est insignifiante à son égard, ce qui va dans l'intérêt des opposants.

- Au vu de ce qui précède, il peut être constaté que la MEP des divers ERE sur commune de Martigny ne met heureusement en aucune façon en péril la viabilité de l'exploitation des opposants, d'autant plus que, comme relevé précédemment, les cultures pérennes telles que définies dans l'OTerm (Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole /RS 910.91) nécessitent des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Si elles ont été mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination, les cultures pérennes bénéficient ainsi de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2 OEaux. Encore une fois, relevons que la délimitation de l'ERE n'implique pas d'expropriation ou de changement de propriété.

Vu ce qui précède, au vu des garanties données, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4.2 Opposition de Monsieur Benoît DORSAZ, Ch. du Midi 37, 1926 Fully, agissant pour la société Benoît Dorsaz SA

Il peut être renvoyé aux développements ci-dessus vu que les griefs avancés sont analogues.

Tant l'obligation fédérale imposée aux cantons et communes que les intérêts publics en présence prônent pour une acceptation du projet, lequel répond parfaitement aux exigences légales applicables.

Précisons encore que la présente procédure d'approbation de l'ERE est vouée exclusivement à l'approbation du dossier technique relatif aux espaces planifiés et n'est pas prévue pour allouer d'éventuelles indemnités. Vu l'obligation fédérale imposée aux communes, une telle possibilité apparaît cependant peu probable. Pour l'heure, aucun projet concret d'aménagement n'est planifié dans ce secteur. A ce stade donc, l'ERE tel que planifié est prévu seulement pour réserver un espace aux eaux superficielles, sans projet réel d'aménagement proprement dit, destiné à garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues ou leur utilisation. Ainsi, les droits de propriété demeurent sauvegardés et une procédure d'expropriation, si les conditions légales sont remplies, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, pourra toujours être mise en œuvre au besoin à l'avenir.

Il a été présenté à l'opposant un plan des parcelles concernées, ainsi qu'un historique des études antérieures concernant lesdites parcelles. Elle évoque notamment la mise à l'enquête publique (MEP) du projet de protection contre les crues et renaturation de la Dranse, qui a eu lieu en 2008. Suite à cette MEP, le WWF a formulé une opposition, demandant une renaturation supplémentaire en traversée de ville. Une étude de variantes d'élargissement a donc été réalisée et présentée à l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) et au canton. Un élargissement supplémentaire en traversée de ville n'a pas été jugé proportionné, mais un espace de protection a néanmoins été défini et inscrit comme tel dans le Plan d'Affectation de Zones (PAZ) communal de 2013, comme également dans le secteur proche de l'embouchure avec le Rhône. Dès lors, il peut être confirmé que le WWF n'a pas été entendu dans le cadre de la détermination du présent dossier ERE de 2018. Il n'avait pas de raison de l'être et rien d'ailleurs n'atteste le contraire.

L'ERE de 52 mètres prévu ne concerne pas uniquement la rive où sont sises les parcelles de l'opposant. En effet, cette largeur, qui est la largeur totale de l'ERE, se répartit sur le lit du cours d'eau, ainsi que sur ses deux rives. Il en résulte que la largeur la plus élevée comprise dans l'ERE portant sur les parcelles de M. Dorsaz est de 14,50 mètres. Cette emprise ERE a également été linéarisée par souci d'équité entre viticulteurs, pour qu'elle ne soit pas plus importante sur certaines parcelles, dont celles de M. Dorsaz, lequel ne peut pas dès lors se sentir lésé.

Les communes ont la compétence de définir les espaces réservés aux eaux pour les rivières, les torrents, les lacs et les canaux sis sur leur territoire (articles 5 et 6 et articles 11 à 13 de la LcACE). Légalement, les propriétaires et exploitants n'ont pas la compétence pour déposer personnellement une demande de réduction de l'espace réservé aux eaux, car il y a lieu de respecter les directives fédérales en la matière (cf. art. 41 a OEaux). Par contre, pour les zones densément bâties (cf. L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé, Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux publiée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et par l'OFEV), il est possible d'envisager une réduction de l'ERE. Toutefois, nous ne sommes pas dans ce cas d'espèce, puisque le cours d'eau en question n'a pas ses deux rives bâties dans ce secteur.

Quant à la perte éventuelle de valeur des parcelles concernées et du dommage financier évoqués, nous pouvons rappeler ce qui a été dit ci-dessus, soit qu'au regard des recommandations validées de février 2019 émises par l'office fédéral de l'environnement, l'office fédéral du développement territorial et l'office fédéral de l'agriculture et contenues dans le guide relatif à la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, les cultures pérennes telles que définies dans l'OTerm (Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole /RS 910.91) bien que considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux nécessitent des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Si elles ont été

prises en place légalement et utilisées conformément à leur destination, les cultures pérennes bénéficient ainsi de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2 OEaux. Sont ainsi protégés les vignes, les cultures fruitières, les cultures de baies pluriannuelles, le houblon, les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières, de même que les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine. Ces cultures pérennes impliquent en effet des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Donc les droits de propriété de l'opposant sont sauvegardés. Aucune restriction supplémentaire n'est engendrée suite au dossier ERE par rapport à la zone tampon (interdiction de produits phytosanitaires [PPH] sur une largeur de 6 m selon l'ORRChim et de 3 m selon l'OPD pour les engrais) et par rapport aux zones de protection déjà homologuées dans le PAZ communal de 2013. Enfin, la commune intéressée a laissé entendre qu'elle pouvait se porter acquéreuse des 1400 m² du vignoble de l'opposant touchés par l'ERE prévu.

La rive gauche de la Dranse dans ce secteur en vue d'une éventuelle revitalisation future faisait déjà partie des planifications stratégiques du canton du Valais entreprises sur l'ensemble de son territoire et ayant abouti à une décision de principe du Conseil d'Etat le 10 décembre 2014 adoptant les mesures étudiées. D'ailleurs, les annexes 3.1 – 3.4 du rapport technique déposé au dossier en font mention. Toutefois, ces principes n'engendrent pas d'office qu'un projet d'aménagement sera réalisé finalement dans ce secteur, mais souhaitent, par contre, «réserver» une partie de la zone analysée contre des atteintes irrémédiables quant à la poursuite éventuelle de telles mesures de revitalisation, ce que la rive droite ne permet plus par exemple, vu la présence de nombreuses constructions existantes.

Vu ce qui précède, au vu des garanties données, l'opposition est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4.3 *Opposition de la société FMMB SA, Forces Motrices de Martigny-Bourg SA, Place St-Michel 1, 1920 Martigny*

Comme développé ci-dessus, tant l'obligation fédérale imposée aux cantons et communes que les intérêts publics en présence prônent pour une acceptation du projet, lequel répond parfaitement aux exigences légales applicables.

L'intervenante est au bénéfice d'une autorisation de construire. Il y a lieu de s'y référer. Le projet déposé ne remet pas en question cette autorisation antérieure, d'autant plus que sa réalisation et sa localisation sont imposées par sa destination. Précisons encore qu'à ce stade, les ERE tels que planifiés sont prévus seulement pour réserver un espace aux eaux superficielles, sans projet réel d'aménagement proprement dit. Ainsi, les droits de propriété de l'intervenante demeurent totalement sauvegardés et une procédure d'expropriation, si les conditions légales sont remplies, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, pourra toujours être mise en œuvre au besoin à l'avenir. Il faudrait également savoir dans quels délais les FMMB désirent réaliser leur turbine très basse chute. Cet aspect pourrait être pris en compte lors d'un éventuel aménagement cours d'eau, qui, soit dit en passant, n'est pas prévu obligatoirement là, ni planifié pour les prochaines années. Dès lors, les droits de l'intervenante sont sauvegardés et le projet ne porte aucunement atteinte à sa protection juridique.

Vu ce qui précède, l'opposition est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4.4 *Opposition de Monsieur Nicolas THETAZ, représenté par Maître Mathieu Dorsaz, avocat, Av. de la Gare 39, 1964 Conthey*

Il peut être renvoyé aux développements ci-dessus vu que les griefs avancés sont analogues en particulier au sujet des motifs invoqués par M. Benoît Dorsaz ci-dessus.

Tant l'obligation fédérale imposée aux cantons et communes (art. 36 a LEaux) que les intérêts publics en présence prônent pour une acceptation du projet, lequel répond parfaitement aux exigences légales applicables.

Précisons encore que la présente procédure d'approbation de l'ERE est vouée exclusivement à l'approbation du dossier technique relatif aux espaces planifiés et n'est pas prévue pour allouer

d'éventuelles indemnités. Pour l'heure, aucun projet concret d'aménagement n'est planifié dans ce secteur. A ce stade donc, l'ERE tel que planifié est prévu seulement pour réserver un espace aux eaux superficielles, sans projet réel d'aménagement proprement dit, destiné à garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues ou leur utilisation. Ainsi, les droits de propriété demeurent sauvegardés et une procédure d'expropriation, si les conditions légales sont remplies, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, pourra toujours être mise en œuvre au besoin à l'avenir.

Concernant les divers points, il y a lieu d'apporter les réponses suivantes :

- Au fait 1 (page 2/5 de l'opposition), il est mentionné une parcelle 1168. Celle-ci n'est pas concernée par l'ERE et M. Thétaz n'en est pas propriétaire. Il s'agit probablement d'une erreur de l'opposant qui souhaitait sûrement mentionner la parcelle 11680.
- Au fait 3, il est dit que « L'ERE projeté empiète sur environ 52 mètres de long (du Sud du bord du lit mineur de la Dranse vers le Nord) et toute la largeur des parcelles viticoles de M. Nicolas Thétaz ». Il lui est précisé que l'ERE de 52 mètres ne concerne pas uniquement la rive où sont sises les parcelles concernées, mais que cette largeur, qui est la largeur totale de l'ERE, se répartit sur le lit du cours d'eau, ainsi que sur ses deux rives. Pour les parcelles de M. Thétaz, l'ERE tel que mis à l'enquête publique concerne une bande de terrain comprise entre 17.7 et 20 mètres de large, ce qui est quand même de bien moindre importance. Cette emprise ERE a également été linéarisée par souci d'équité entre viticulteurs.
- Au fait 5 de l'opposition, mentionnons que pour les zones densément bâties (cf. Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux publiée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et par l'OFEV), il est possible d'envisager une réduction de l'ERE. Toutefois, nous ne sommes pas dans ce cas d'espèce, puisque le cours d'eau en question n'a pas ses deux rives bâties dans ce secteur.
- Un élargissement supplémentaire de la Dranse dans ce secteur n'a pas été jugé proportionné, mais un espace a néanmoins été défini comme zone de protection de la nature et espace cours d'eau à aménager et a été inscrit à ce titre dans le Plan d'Affectation de Zones communal (PAZ, homologué par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2013). L'emprise globale de cet espace inscrit dans le PAZ communal sur les parcelles de l'opposant est bien plus importante que celle mise à l'enquête publique en octobre 2018 dans le cadre du présent dossier ERE.

En ce qui concerne l'intervention de tiers, la commune intéressée n'a pas fait de consultation spéciale à ce sujet. Ainsi, le WWF n'a donc pas été entendu dans le cadre de la détermination de l'ERE de 2018. L'opposant n'apporte d'ailleurs aucune preuve contraire à ce sujet. De manière générale, il apparaît également qu'il n'y a pas d'obligation de la part des communes d'entendre tous les acteurs concernés avant une mise à l'enquête publique. La commune de Martigny, fait rare, a malgré tout décidé de faire une présentation publique le 27 août 2018, afin d'informer les propriétaires concernés et de répondre à leurs questions.

La détermination de l'ERE s'est faite conformément à la législation en vigueur et sur la base de documents élaborés par l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV), l'Office Fédéral de l'Agriculture (OFAG) et l'Office Fédéral du Développement territorial (ARE). En ce sens, les différents milieux ont tous été entendus.

L'opposant évoque au fait 10 de son opposition que « le calcul de la largeur de l'espace minimale réservé aux eaux (art. 41a OEaux) apparaît erroné, tant par rapport aux prémices de départ pour le calcul (calcul de la largeur du lit à l'état naturel, facteur de correction, etc.) que dans son calcul lui-même ». L'opposant se garde cependant d'apporter des éléments probants à ses propos. Sur cet aspect, il y a lieu de préciser que l'ERE est déterminé sur la base de la largeur naturelle du lit. Cette largeur étant supérieure à 15 m, la Dranse étant considérée comme un grand cours d'eau, son ERE doit être d'au moins 15 m à partir des rives. La largeur naturelle a été déterminée sur la base de cartes historiques et de valeurs homologuées issues de rapports antérieurs. Par exemple, pour l'ERE Dranse à Bovernier, une largeur naturelle d'environ 30 m a été retenue. De même, pour l'ERE Dranse à Sembrancher, une largeur naturelle d'environ 30 - 32 m a été définie. Dans le cadre de la synthèse de 2017 du projet sécuritaire de la Dranse, la largeur de régime a été calculée selon les approches de Yalin & Da Silva et selon Parker & Günter ; la valeur obtenue étant de 30 à 35 mètres, elle permet de valider la largeur naturelle du lit de 26 à 30 m mentionnée dans le rapport MEP ERE 2018. Cette valeur est même un peu inférieure à ce qui aurait pu être considéré.

Avec une largeur naturelle de 26 à 30 mètres, l'ERE pourrait théoriquement être compris entre 56 et 60 mètres (art. 41 a OEaux). La largeur retenue de 52 m n'est donc pas «exagérément excessive» comme relevé par l'opposant puisque légèrement inférieure, compte tenu de la topographie des lieux. Quels intérêts d'ailleurs pourraient avoir un propriétaire de cours d'eau à étendre plus que nécessaire l'ERE de ses cours d'eau ?

Quant à la perte éventuelle de valeur des parcelles concernées et du dommage financier évoqué, nous pouvons rappeler ce qui a été dit ci-dessus, soit qu'au regard des recommandations validées de février 2019 émises par l'office fédéral de l'environnement, l'office fédéral du développement territorial et l'office fédéral de l'agriculture et contenues dans le guide relatif à la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, les cultures pérennes telles que définies dans l'OTerm (Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole /RS 910.91) bien que considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux nécessitent des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Si elles ont été mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination, les cultures pérennes bénéficient ainsi en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2 OEaux. Sont ainsi protégés les vignes, les cultures fruitières, les cultures de baies pluriannuelles, le houblon, les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières, de même que les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine. Ces cultures pérennes impliquent en effet des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Donc les droits de propriété de l'opposant sont sauvegardés. En résumé, l'opposant pourra continuer à exploiter ses parcelles dans leur intégralité, sans aucune restriction supplémentaire par rapport à la zone tampon (interdiction de produits phytosanitaires [PPh] sur une largeur de 6 m selon l'ORRChim et de 3 m selon l'OPD pour les engrais et par rapport aux zones de protection déjà homologuées dans le PAZ communal. Il en va de même pour le cabanon installé, vu que celui-ci, comme les vignes en question, ont été réalisés de manière légale.

Enfin, les représentants eux-mêmes de la commune de Martigny ont pu confirmer qu'aucun nouveau projet n'est actuellement envisagé pour les prochaines années dans le but de lui exproprier des parcelles. Ces représentants sont conscients de la valeur paysagère des vignes en bordure de la Dranse. Le projet de protection et de renaturation de la Dranse, mis à l'enquête en 2008 et complété par la suite, vu notamment de nouvelles directives sur les revanches sécuritaires, rentre maintenant dans sa phase d'exécution. Cependant, en rive gauche, sur le secteur viticole concerné, le projet précité ne prévoit pas d'intervention sur les niveaux de la digue actuelle.

En ce qui concerne les stratégies de revitalisation sur rive gauche de la Dranse dans ce secteur, il peut être renvoyé à ce qui a été développé ci-dessus (chiffre 4.2 in fine). Il n'y a donc pour l'heure aucun changement pour l'opposant au regard de sa situation personnelle.

Vu ce qui précède, au vu des garanties données, l'opposition est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4.5 *Opposition du Domaine G rald BESSE SA & crts, repr sent  par Ma tre Jacques Fournier, avocat, Rue de Lausanne 43, 1950 Sion*

Il peut  tre renvoy  aux d veloppements ci-dessus vu que certains griefs avanc s sont analogues.

Tant l'obligation f d rale impos e aux cantons et communes que les int r ts publics en pr sence pr nent pour une acceptation du projet, lequel r pond parfaitement aux exigences l gales applicables. De m me, la pr sente proc dure d'approbation de l'ERE est vou e exclusivement   l'approbation du dossier technique relatif aux espaces planifi s et n'est pas pr vue pour allouer d' ventuelles indemnisations. Pour l'heure cependant, aucun projet concret d'am nagement n'est planifi  dans ce secteur et, donc, aucune expropriation proprement dite n'est pr vue. Ainsi, les droits de propri t  demeurent sauvegard s et une proc dure d'expropriation, si les conditions l gales sont remplies, ce qui n'est manifestement pas encore le cas en l'esp ce, pourra toujours  tre mise en  uvre au besoin   l'avenir.

Une mise à l'enquête publique (MEP) du projet de protection contre les crues et renaturation de la Dranse a eu lieu en 2008. Suite à cette MEP, le WWF a formulé une opposition, demandant une renaturation supplémentaire en traversée de ville. Une étude de variantes d'élargissement a donc été réalisée et présentée à l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) et au canton. Un élargissement supplémentaire n'a pas été jugé proportionné, mais un espace de protection a néanmoins été défini et inscrit comme tel dans le Plan d'Affectation de Zones (PAZ) communal de 2013. L'emprise globale de cet espace inscrit dans le PAZ sur les parcelles des opposants est bien plus importante que celle mise à l'enquête publique en octobre 2018 dans le cadre du présent dossier ERE.

De plus, l'ERE de 52 mètres ne concerne pas uniquement la rive où sont sises les parcelles concernées. Cette largeur, qui est la largeur totale de l'ERE, se répartit sur le lit du cours d'eau, ainsi que sur ses deux rives. Pour les parcelles dont la famille Besse est propriétaire et pour les parcelles louées, l'ERE tel que mis à l'enquête publique concerne :

- Une bande de 14.3 à 18.3 m pour la parcelle 11717
- Une bande de 18.4 à 19.2 m pour les parcelles 11628 à 11632
- Une bande de 18.8 à 19 m pour la parcelle 11553

En ce qui concerne l'intervention de tiers, la commune intéressée n'a pas fait de consultation spéciale à ce sujet. Ainsi, le WWF n'a donc pas été entendu dans le cadre de la détermination de l'ERE de 2018. Les opposants n'apportent d'ailleurs aucune preuve contraire à ce sujet. De manière générale, il apparaît également qu'il n'y pas d'obligation de la part des communes d'entendre tous les acteurs concernés avant une mise à l'enquête publique. La commune de Martigny, fait rare, a malgré tout décidé de faire une présentation publique le 27 août 2018, afin d'informer les propriétaires concernés et de répondre à leurs questions.

La détermination de l'ERE s'est faite conformément à la législation en vigueur et sur la base de documents élaborés par l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV), l'Office Fédéral de l'Agriculture (OFAG) et l'Office Fédéral du Développement territorial (ARE). En ce sens, les différents milieux ont tous été entendus. D'ailleurs, avec une largeur naturelle de 26 à 30 mètres, l'ERE pourrait théoriquement être compris entre 56 et 60 mètres (art. 41 a OEaux). La largeur retenue de 52 m n'a donc pas été «augmentée massivement» comme mentionné par les opposants. Cette emprise ERE a également été linéarisée par souci d'équité entre viticulteurs, pour qu'elle ne soit pas plus importante sur certaines parcelles plutôt que d'autres.

Quant à la perte éventuelle de valeur des parcelles concernées et du dommage financier évoqué, nous pouvons rappeler ce qui a été dit ci-dessus, soit qu'au regard des recommandations validées de février 2019 émises par l'office fédéral de l'environnement, l'office fédéral du développement territorial et l'office fédéral de l'agriculture et contenues dans le guide relatif à la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, les cultures pérennes telles que définies dans l'OTerm (Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole /RS 910.91) bien que considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux nécessitent des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Si elles ont été mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination, les cultures pérennes bénéficient ainsi de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2 OEaux. Sont ainsi protégés les vignes, les cultures fruitières, les cultures de baies pluriannuelles, le houblon, les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières, de même que les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine. Ces cultures pérennes impliquent en effet des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Donc les droits de propriété des opposants sont sauvegardés. En résumé, les opposants pourront continuer à exploiter leurs parcelles dans leur intégralité, sans restriction supplémentaire par rapport à la zone tampon (interdiction de produits phytosanitaires [PPH] sur une largeur de 6 m selon l'ORRChim et de 3 m selon l'OPD pour les engrais) et par rapport aux zones de protection prévues et déjà homologuées dans le PAZ communal de 2013, ces aspects n'étant pas influencés par le présent dossier ERE.

L'utilisation de machines pour le travail viticole reste permise. Même si l'émission de projectiles est possible (par gyrobroyeur), il n'en demeure pas moins que des soucis de sécurité n'ont jamais été constatés pour autant dans ce secteur. La commune intéressée est consciente que la délimitation entre espace agricole et population ne doit pas être trop réduite. Ainsi, si dans un avenir lointain, un cheminement piéton le long de la Dranse devait voir le jour, il serait en toute logique implanté en tenant compte des exploitations agricoles aux alentours. Cependant, pour l'heure, aucun projet concret d'aménagement n'est planifié dans ce secteur et dès lors les craintes émises sont bien prématurées. Il est toutefois pris acte des propos relevés à ce sujet, comme du comportement des chiens se trouvant en bordure de la Dranse et qui divaguent dans les vignes, laissant le sol jonché d'excréments. La commune intéressée informera sous formes

usuelles les usagers des lieux. Des patrouilles de police peuvent aussi être mandatées pour inspecter les lieux et intervenir. La mise en place, par la commune intéressée, de panneaux informatifs mentionnant aux passants de rester sur la route, de tenir sous contrôle leurs chiens et aux VTT et autres usagers potentiels de ne pas empiéter sur les parcelles viticoles voisines est une mesure facilement applicable. L'entretien de la végétation en bordure du chemin piéton longeant la Dranse est du ressort de la commune, celle-ci s'engageant à faire le nécessaire auprès de son service parcs et jardins. Certes, ces aspects ne découlent pas en soi du dossier ERE mis à l'enquête, mais bien plutôt d'une incivilité générale des usagers de l'endroit.

La détermination d'ERE va dans le même sens légal voulu par diverses normes, qui toutes préconisent dans leur principe le respect des rives et des berges des cours d'eau :

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), art. 36a
- ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 21
- loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 18
- nouvelle loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007, art. 5 et 55.

De plus, l'art 36a LEaux précise explicitement que les ERE ont pour but de garantir les fonctions naturelles des cours d'eau, la protection contre les crues éventuelles et, enfin, leur utilisation. Il n'est dès lors pas question de développer des activités de loisirs à proprement dit. De plus, pour rappel, aucun changement quant à l'exploitation des parcelles concernées n'est nécessaire à ce stade, ces vignes sont au bénéfice de la garantie de la situation acquise et pourront continuer à être exploitées dans leur intégralité, hormis les restrictions écologiques qui s'appliquent d'office, indépendamment de la détermination ou non d'un ERE (bordures tampon de 3 mètres sans engrais (OPD) et de 6 mètres sans produits phytosanitaires (ORRChim)).

Quant aux risques encourus, le débit mesuré lors de la crue 2000 était de 175 m³/s ; il s'est écoulé sans causer de dégâts dans les vignes. Le projet de protection de la Dranse en cours d'exécution a été dimensionné pour une crue centennale de débit de pointe de 230 m³/s. Au surplus, les dégâts naturels occasionnels peuvent être dédommagés par un pool d'assurance mis en place au niveau fédéral. Ce système a fonctionné en bien d'autres endroits en Suisse. Cet aspect n'est cependant pas du ressort de la présente procédure. Pour terminer, mentionnons encore que toute exploitation vers une agriculture biologique doit respecter les restrictions imposées par l'ORRChim et l'OPD, lesquelles s'appliquent d'office même sans dossier ERE.

En ce qui concerne les stratégies de revitalisation sur rive gauche de la Dranse dans ce secteur, il peut être renvoyé à ce qui a été développé ci-dessus (chiffre 4.2 in fine). Il n'y a donc pour l'heure aucun changement pour les opposants au regard de leur situation personnelle.

Vu ce qui précède, au vu des garanties données, l'opposition est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4.6 Réserve des époux Eric et Véronique MICHELLOD, Ranconnex 1, 1906 Charrat

Le projet ne remet pas en doute la garantie de la propriété dont bénéficie chaque citoyen. Dans ce sens, tous dommages en relation avec les futurs travaux seront analysés comme il se doit et les mesures prises pour y remédier seront entreprises. Pour l'heure toutefois, la délimitation d'un ERE n'engendre pas de travaux ou d'ouvrages dans l'immédiat. Les craintes émises par les intervenants, tout en étant légitimes, sont ainsi prématurées à ce stade. Dès lors, leurs droits sont sauvegardés et le projet ne porte aucunement atteinte à leur protection juridique.

Vu ce qui précède, la réserve émise peut être classée.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Martigny, requérante principale, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux (ERE) sur les territoires des communes de Martigny et de Martigny-Combe pour la Dranse, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique et annexes	pièce 1
- la Dranse embouchure-pont CFF 1/2000	pièce 2
- la Dranse pont CFF-limite intercommunale 1/2000	pièce 3
- la Dranse limite intercommunale-aval Lavanchy 1/2000	pièce 4
- la Dranse aval Lavanchy-limite Martigny/Bovernier 1/2000	pièce 5
- le Trient 1/2000	pièce 6
- Toléron et canal des Etangs 1/2000	pièce 7
- canal du Syndicat et canal des Quiess 1/2000	pièce 8
- canal de Bienvenue et canal du Milieu 1/2000	pièce 9
- plans d'eau - Iles du Rosel - Gouilles du Verney 1/2000	pièce 10
- prescriptions grands cours d'eau	pièce 11
- prescriptions petits et moyens cours d'eau	pièce 12

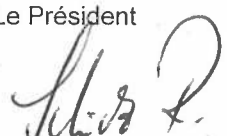
2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. Les communes de Martigny et de Martigny-Combe sont chargées de l'exécution de la présente décision. Elles devront également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants. La réserve émise par les époux Michellod peut être classée, vu les garanties données.
5. Les frais par **Fr. 1'840.-** (émolument de Fr. 1'832.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune de Martigny, requérante principale de la présente procédure.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

14 AOÛT 2019

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 28 AOUT 2019

Distribution

a) Notification :

- Administrations communales de Martigny, Rue des Ecoles 1, 1920 Martigny et de Martigny-Combe, Rte de la Croix 32, 1921 Martigny-Combe
- Aux opposants concernés (voir chiffre 4 ci-dessus)

b) Communication :

- Service de la mobilité, arrondissement 3 à Martigny
- Service du développement territorial (1 dossier original)
- Service de l'environnement
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (2 dossiers originaux)
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'agriculture
- Office cantonal de la construction du Rhône
- CFF SA, droits fonciers, Région Ouest, Av. de la Gare 43, 1001 Lausanne